VILLE DE
LA TRINITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de La Trinité
LP/CO/SG/VM/SD

ARRÊTÉ P.M. n° 25.04.50

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L116-2 et R 116.2,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu la délibération n°21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de voirie et d'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal de police n°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'arrêté municipal de police n°15.08.03 interdisant le stationnement et l'arrêt des deux côtés de la voie de circulation sur la route de Villefranche du n°1 au 99 et du n°2 au 38,
Vu l'arrêté PM N° 24.07.07 du 04 juillet 2024 réglementant le tonnage et la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5t sur l'ensemble de la commune,
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'Hôtel de Ville 06364 NICE,

Vu la demande d'autorisation de travaux,

N° 25-TRI-00032 **EN DATE DU** 27/03/2025 - **DEMANDE VIAZUR N°** 2025004220
DE : ENEDIS 74 boulevard Paul Montel, 06200 NICE **REPRÉSENTÉE PAR :** David CORANA ☎ **:** 06 60 31 11 46
OBJET : travaux de renouvellement réseau électrique ENEDIS, en agglomération
LIEU : route de Villefranche (**du n°27 au n°79**) **DATE :** du 05/05/2025 au 20/06/2025 de 09 h 00 à 16 h 00
CONDUIT PAR : ORECA 331 avenue Sainte Marguerite, 06200 NICE **REPRÉSENTÉE PAR :** Grégory DEZAUTEZ ☎ **:** 06 80 55 96 63

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1/ Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage ENEDIS représenté par le bénéficiaire monsieur David CORANA, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **route de Villefranche (du n°27 au n°79), du 05/05/2025 au 20/06/2025 de 09 h 00 à 16 h 00** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2/ Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article-1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- La circulation sera interdite à tout véhicule **à l'exception des services d'urgence, de santé et des riverains de 09 h 00 à 16 h 00,**
- **Les accès aux riverains devront être assurés en permanence depuis le boulevard Jean Dominique Blanqui et l'impasse du Coullet. Une signalisation conforme devra indiquer le double sens circulation pour les riverains seulement,**
- La circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 h 00 et 09 h 00,
- **Une signalisation, précisant le jour et les horaires de l'intervention mis à jour de façon hebdomadaire, devra être installée avant la date prévue, à l'avancée du chantier, au début de la route de Villefranche/Angle Blanqui et au croisement de l'impasse du Coullet,**
- **Une opération de boitage précisant les mêmes informations devra être également effectuée avant le début des travaux.**

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie) et la circulation des véhicules idoines,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur,
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain, à l'exception de la dérogation de tonnage à l'emprise du chantier n'excédant pas les 19 tonnes,
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 16 h 00 jusqu'au lundi matin 09 h 00 et la veille des jours fériés 16 h 00 au surlendemain 09 h 00,
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article-1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route,
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article-1 du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article-1 du présent arrêté, de la manière suivante : le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, sur une longueur de 200 mètres, en permanence, 24 heures sur 24. Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route. Il appartient au maître d'ouvrage ou à son représentant dument mandaté et en justifiant, de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la direction de territoire, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondant au stationnement uniquement et il appartient également au maître d'ouvrage de mettre en place la signalisation routière en vigueur correspondant aux travaux entrepris (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

ARTICLE 4/ Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts …). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 5/ Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard. Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville **(www.villedelatrinite.fr)** conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité.

ARTICLE 7/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).**

ARTICLE 8/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, ENEDIS représentée par monsieur David CORONA et l'entreprise ORECA représentée par monsieur Grégory DEZAUTEZ sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 02 MAI 2025

VILLE DE LA TRINITÉ ★ POLICE MUNICIPALE ★

Ladislas POLSKI
Maire de La Trinité,
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur